

*Ordonné*, Que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

*Résolu*, Que le bill passe.

*Ordonné*, Que le greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du bill pour amender de nouveau l'acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de havre pour le havre de *Montréal*, étant lu.

Le bill est en conséquence, lu la seconde fois et renvoyé à un comité général.

*Résolu*, Que cette chambre se forme immédiatement en le dit comité.

La Chambre se forme en conséquence en le dit comité, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil et M. *Rymal* fait rapport que le comité a examiné le bill et lui a enjoint d'en faire rapport sans amendements.

*Ordonné*, Que le dit bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence lu la troisième fois.

*Résolu*, Que le bill passe.

*Ordonné*, Que le greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

La Chambre en conformité de l'ordre, se forme en comité pour examiner une certaine résolution déclarant qu'il est expédient d'amender l'Acte des Terres de la Puissance, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Ferris* fait rapport que le comité a passé une résolution.

*Ordonné*, Que le rapport soit maintenant reçu.

M. *Ferris*, fait rapport de la résolution en conséquence, laquelle est lue comme suit :

*Résolu*, qu'il est expédient d'amender l'Acte des Terres de la Puissance, 35 *Vic*, ch. 23, en décrétant que le Gouverneur en conseil pourra émettre des *scrips* rachetables seulement par leur réception en paiement de terres de la Puissance, et qu'il pourra ordonner que les réclamations pour des octrois de terres de la Puissance pourront être payées soit en terres, soit en *scrips* ; qu'il est de plus expédient de confirmer certains ordres en conseil ci-devant rendus pour autoriser l'émission de tels *scrips* pour la commutation du droit de commune et du droit de faucher du foin ; d'amender certaines autres dispositions et de suppléer à certaines omissions de détail dans le dit acte, et d'autoriser le Gouverneur en conseil à faire un tarif d'honoraires pour des copies de cartes géographiques et d'autres documents au bureau de l'arpenteur général ; de décréter que si quelque personne entreprend de coloniser des terres de la Couronne, sans frais pour le gouvernement, à raison de pas moins de soixante et quatre familles par township, conformément aux dispositions du dit acte relatives à un *homestead*, le Gouverneur-Général en conseil pourra soustraire ce township à la vente publique, et pourra, en considération de cette colonisation et des frais encourus en conséquence, autoriser la vente d'autres terres à cette personne dans le township, à des prix réduits, et de décréter que cette personne aura, à certains conditions un privilège sur les terres des colons pour les avances qu'elle leur aura faites en les faisant venir, et en leur aidant dans l'établissement des dites terres.

La dite Résolution étant lu une seconde fois, elle a été agréée.

*Ordonné*, que l'honorable M. *Laird* ait la permission d'introduire un bill pour amender l'Acte des Terres de la Puissance.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour lundi prochain.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du bill relatif à certaines concessions des terres fédérales dans la province de *Manitoba*, étant lu.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois, et renvoyé à un comité général.

*Résolu*, que cette Chambre se forme immédiatement en le dit comité.

La Chambre se forme, en conséquence, en le dit comité, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Archibald* fait rapport que le comité a examiné le bill et lui a enjoint d'en faire rapport sans amendements.